

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX

Assemblée générale des 14 et 15 mars 2008

Le rapprochement des professions d'avocat et de conseil en propriété industrielle

Introduction

A l'issue du débat du 8 février 2008 sur le rapport élaboré par Philippe TUFFREAU, l'Assemblée générale du Conseil national des barreaux a décidé le report du vote sur le projet d'unification des avocats et des conseils en propriété industrielle afin qu'il soit répondu aux observations formulées par les différentes composantes de la profession d'avocat.

Les membres du Conseil national ont donc été invités à faire parvenir leurs contributions.

Il a été pris acte des interrogations formulées par le Barreau de Paris, tandis que le SAF a diffusé un rapport le 27 février 2008.

Ces différentes contributions portent sur les thèmes suivants :

- le titre professionnel (I) ;
- le schéma de formation des futurs avocats spécialistes en propriété intellectuelle (II) ;
- le capital des structures d'exercice des anciens conseils en propriété industrielle (III) ;
- la représentation et la visibilité des anciens conseils en propriété industrielle (IV) ;
- la CARPA (V).

I - Le titre professionnel.

A) Le maintien du titre d'avocat.

Il ne saurait exister qu'un titre pour la profession, celui d'avocat.

Il n'a jamais été question d'autres choses.

B) Une nouvelle mention de spécialisation.

L'intégration des anciens conseils en propriété industrielle (CPI) et, le cas échéant, d'autres professions juridiques, ne pourra donner lieu qu'à l'élargissement du spectre des spécialités et des mentions y afférentes.

En l'occurrence, il est proposé de faire choix de la mention de spécialisation « conseil en propriété intellectuelle ».

Il est avancé que ce choix constituerait une concession faite aux CPI, mais il n'en est rien

À l'origine, les CPI souhaitaient le maintien de deux mentions de spécialisation : « avocat spécialiste en propriété intellectuelle » et « conseil en propriété industrielle ».

Les avocats spécialistes en propriété intellectuelle qui redoutaient la marginalisation appelaient de leurs vœux une mention transversale couvrant toute la matière.

Le rapporteur a proposé la mention « conseil en propriété intellectuelle » couvrant la totalité des matières dédiées :

- brevets
- marques
- dessins et modèles
- propriété littéraire et artistique.

Les CPI ont donné leur accord à cette mention car l'identification internationale, notamment dans les annuaires, est regroupée en anglais sous le terme « IP lawyer » (« intellectual property lawyer »).

Elle concerne l'ensemble des avocats intervenant dans ces matières.

Ce choix symbolise l'ambition d'une réforme dont l'objet est de favoriser l'éclosion de structures à composantes mixtes en permettant :

- aux avocats spécialistes d'embaucher des professionnels d'une culture mixte ingénieur et juriste, dans le but d'investir notamment les matières réservées jusque-là aux CPI (conseil aux entreprises et aux particuliers et brevets),
- et aux anciens conseils en propriété industrielle d'intégrer des avocats jouissant d'une expertise reconnue en matière judiciaire.

Pour répondre aux préoccupations du barreau de Paris et de la Commission formation du Conseil national, il doit être précisé que, notamment pour une parfaite information du public, la mention de spécialisation pourra être accompagnée de rubriques caractérisant l'activité de l'avocat (p. ex. marques, dessins et modèles, obtentions végétales...).

En tant que de besoin, il est précisé que l'unification des deux professions et l'intégration des conseils en propriété industrielle qui va en résulter implique la disparition de cette profession réglementée et, par conséquent, de son titre.

À cet égard, une disposition pourra sanctionner pénalement l'utilisation de l'ancien titre de conseil en propriété industrielle, l'exercice de cette activité étant désormais réservé aux seuls avocats.

Ainsi, s'agissant du champ d'activité, si des conseils en propriété industrielle qui, ayant réussi l'examen de qualification européen devant l'Office européen des brevets, et qui ont donc la qualité de mandataires agréés européens, choisissent de ne pas intégrer la profession d'avocat, ils seront confrontés aux limites du périmètre du droit. Rappelons en effet que celui-ci réserve la consultation et la représentation aux avocats, à l'exception de dispositions européennes prévues par la convention de Munich sur le brevet européen (art. 134). Celles-ci permettent

auxdits mandataires d'intervenir devant l'office européen des brevets, concurremment d'ailleurs aux avocat qui le peuvent en vertu des dispositions de l'article 134 (8) de cette même convention, étant rappelé toutefois que les interventions des avocats français sont en l'état marginales

II - Le schéma de formation des futurs avocats spécialistes en propriété intellectuelle.

A titre préliminaire, il importe de préciser le rôle du CEIPI dans la formation actuelle et future des spécialistes de la PI.

Le CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle) est rattaché à l'Université Robert Schuman de Strasbourg.

Il s'agit d'un outil reconnu en Europe pour la qualité de son enseignement dispensé par des universitaires, des avocats spécialistes, des CPI et des praticiens de l'industrie qualifiés, et son maintien est indispensable au développement et à la pérennité de la filière de la propriété intellectuelle.

Passage obligé pour les ingénieurs, il est particulièrement adapté à l'origine culturelle de ceux-ci et il serait périlleux de le remettre en cause.

En revanche, et contrairement à ce qui est parfois avancé, le passage par le CEIPI n'est pas obligatoire pour les juristes et n'a pas vocation à le devenir même si son attractivité est grandissante.

De fait, le projet laisse subsister la filière de formation classique générale empruntée par les avocats qui ne se destinent à la spécialisation qu'après l'acquisition du titre.

A) Les conditions d'entrée au CRFPA.

Tenant compte des observations formulées lors de l'Assemblée générale du 8 février, notamment celles de la Commission formation du Conseil national, il est désormais prévu que les ingénieurs formés par le CEIPI (Université Robert Schuman de Strasbourg) seront assujettis aux épreuves de l'examen d'entrée au CRPFPA.

Pour garantir la cohérence des conditions d'accès, ces épreuves seront organisées conjointement par le CRFPA de Strasbourg, l'Université Robert Schuman et le CEIPI.

La liste des matières définies par Arrêté sera complétée par des matières à caractère optionnel liées à l'ensemble du domaine de la propriété intellectuelle.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de diversification du recrutement des avocats qui a présidé à la réforme de la formation initiale.

À titre d'exemple, des matières de droit public sont à présent proposées pour l'examen d'entrée au CRFPA (procédure administrative contentieuse, droit administratif, droit public des activités économiques).

B) La scolarité au sein du CRFPA de Strasbourg pour les ingénieurs et la déontologie.

L'accent a été mis dans l'une des contributions sur le fait que la formation dédiée à l'acquisition de la culture professionnelle d'avocat au CRFPA de Strasbourg pour les ingénieurs (les juristes ne sont pas concernés) ne comprendrait que 30 heures pour la déontologie.

Il n'est pas inutile de rappeler que la moyenne des heures d'enseignement de déontologie au sein des CRFPA est de 35 heures.

L'épreuve de déontologie sera la même pour tous les élèves avocats du CRFPA de Strasbourg, ainsi que les autres matières juridiques.

C) Les modalités d'acquisition de la mention de spécialisation.

Il est un fait acquis que les ingénieurs, candidats à l'Avocature, sont dispensés de la pratique professionnelle préalable à la mention de spécialisation au sens des textes actuellement en vigueur.

Il importe toutefois de souligner que la Commission de la formation professionnelle du Conseil national a décidé que les années d'exercice antérieures à l'entrée au CRFPA pouvaient être prises en considération au titre des années de pratique professionnelle nécessaires à l'obtention de la mention de spécialisation.

Le projet d'unification ne fait que mettre en application ce principe qui tient compte des acquis professionnels.

Ainsi, convient-il de rappeler que les ingénieurs doivent justifier d'au moins trois années de pratique professionnelle pour se présenter à l'EQE.

Cette exigence est maintenue pour l'acquisition de la mention de spécialisation « conseil en propriété intellectuelle ».

La formation qualifiante des ingénieurs pour l'acquisition de la spécialité représente au moins 11 années de formation (5 années pour le cycle ingénieur ou scientifique et 6 années de formation à la profession d'avocat).

Dans le même esprit, les juristes justifiant d'une pratique professionnelle antérieure à l'obtention du CAPA la verront prise en compte pour la délivrance de la mention de spécialisation « conseil en propriété intellectuelle ».

Enfin, la pratique professionnelle des juristes acquise postérieurement à l'examen du CAPA est réduite d'une année en raison de l'acquisition préalable d'un Master 2 en propriété intellectuelle, sauf pour l'avocat qui choisirait de recourir à la filière classique.

D) L'examen du CAPA.

Il n'existe aucune rupture d'égalité.

En effet, l'examen du CAPA, organisé et délivré par le CRFPA, sera aménagé pour comprendre dans le cadre de matières optionnelles :

- des consultations écrites et orales sur la propriété intellectuelle,
- une épreuve orale en droit interne et communautaire sur les questions de propriété intellectuelle.

Le reste des matières et le format des épreuves seront maintenus conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003.

III - Les structures d'exercice des anciens conseils en propriété industrielle.

Ce point soulève deux questions : d'une part, celle de l'ouverture du capital aux ressortissants communautaires et, d'autre part, celle du régime transitoire.

En ce qui concerne l'ouverture aux ressortissants communautaires, la question est de savoir si la profession est disposée à se donner une dimension européenne.

La perspective de cette ouverture permet d'envisager l'intégration d'opérateurs étrangers et notamment des mandataires européens, ce qui, en vue de l'émergence d'une juridiction européenne (EPLA) qui pourrait être établie en France, ne manque pas d'intérêt.

S'agissant du régime dérogatoire, de nombreux cabinets de CPI sont fondés sur une structure financière qui intègre soit la famille, soit des capitaux extérieurs.

Les contraindre à une mise en conformité immédiate reviendrait à compromettre leur existence et leur développement dans la profession.

IV - La représentation et la visibilité des avocats « conseils en propriété intellectuelle »

Cette question intéressera dans l'avenir tous les spécialistes de la matière, qu'il s'agisse des anciens CPI, mais encore des avocats titulaires de la mention de spécialité. Elle doit être examinée sous deux angles, l'un relatif au maintien de la CNCPI, l'autre à l'instauration d'une commission institutionnelle au sein du Conseil national des barreaux.

La CNCPI en tant qu'organisme professionnel créé par la loi va disparaître ainsi que la profession de CPI.

La liberté constitutionnelle d'association permettra aux nouveaux avocats « conseils en propriété intellectuelle » de créer toute association qui leur semblera utile.

Au-delà des arguments juridiques, il est légitime que les membres de cette profession souhaitent conserver un lien sous forme associative.

Ces professionnels vont rejoindre une profession composée de 48000 membres et souhaitent conserver un mode d'identification profitable à la profession sur le plan européen et international.

Cette préoccupation plaide en faveur de la reconnaissance institutionnelle d'une commission dédiée à la filière, sachant que les CPI se sont vus opposer un refus radical à la constitution d'un collège spécifique et à la modification de la loi électorale du Conseil national des barreaux.

C'est au travers de cette commission que les avocats spécialistes en PI seront visibles au plan international et pourront utilement militer en faveur de l'implantation de la future juridiction communautaire en France, forte du soutien et du poids du Conseil national des barreaux.

Toutefois, seul le Président du Conseil national ou son délégué aura qualité pour représenter la profession auprès des pouvoirs publics et associations internationales.

V - La CARPA.

Les CPI ne demandent aucune dérogation au statut actuel des CARPA.

Les avocats de la spécialité « conseil en propriété intellectuelle » auront la faculté, sans obligation compte tenu des statuts de la CARPA, de faire transiter par cette dernière les annuités de brevets.

Toutefois, tous les mouvements financiers afférant aux cessions de brevets ou de marques, aux redevances de licences ou aux autres contrats ou litiges portant paiement, transiteront par la CARPA.

Enfin, à titre d'information, il doit être indiqué que la CNCPI a pris des contacts avec la CNBF et la CREPA aux fins de s'informer des questions tenant à la retraite et au régime social des professionnels et de leurs salariés.

Philippe TUFFREAU
Vice-président

Annexe : Tableau de synthèse des cursus de formation